



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

RÈGLEMENT NO 352

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS R.170 ET R.348.

ARTICLE 1 :

CRÉATION DU COMITÉ D'URBANISME

- a) Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la Corporation municipale décrète par les présentes la création d'un Comité d'urbanisme.
- b) Le Conseil attribue à ce Comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

ARTICLE 2

TÂCHES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité a pour tâche :

- a) D'élaborer, de recommander au Conseil la préparation de divers plans pour la municipalité;
- b) D'étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et de conseiller la municipalité sur tous ces points;
- c) D'appliquer les règlements de zonage, de construction, de lotissement et d'aménagement et de dérogations mineures
- d) De recommander au Conseil des modifications au plan général d'aménagement, aux règlements de zonage, de construction, de lotissement, d'aménagement et de dérogations mineures.

ARTICLE 3

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

- a) Le Conseil permet au Comité d'établir ses règles de régie interne;
- b) Le Conseil se réserve le droit de convoquer des réunions spéciales du Comité, en outre de celles qu'elle doit tenir en vertu de ses règlements de régie interne.

ARTICLE 4

COMPOSITION ET DIRECTION DU COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité est formé de huit membres permanents nommées par le Conseil Municipal, dont deux membres du Conseil Municipal, cinq (5) membres sont choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité, mais hors des membres du Conseil Municipal. La huitième personne, qui agira comme greffier de Comité et qui n'est pas considéré comme un membre permanent, sera soit le directeur général, l'inspecteur municipal ou un chargé de projet, tel que décidé par une résolution du conseil.

Seul ses membres permanents ont droit de vote.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

- a) Le Comité est dirigé comme suit : Le Président et le Vice-Président, sont choisis parmi ses membres et suggérés et approuvés par le Conseil;
- b) Le Président, ou en son absence, le Vice-Président, dirige les délibérations et son vote est prépondérant;
- c) Le quorum du Comité est de quatre membres ayant droit de vote, dont le Président ou le Vice-Président;
- d) Le secrétaire prépare l'ordre du jour, convoque les réunions et prépare les minutes.
- e) En cas d'absence d'un ou des deux conseillers, le maire peut remplacer ponctuellement et ce dans sa pleine compétence incluant son droit de vote.
- f) Les deux conseillers municipaux nommés ne peuvent être choisis à titre de Président.

ARTICLE 5

ÉLECTION DE MEMBRES

- a) Les membres sont remplacés par rotation et sont nommés par résolution du Conseil de la municipalité.
- b) Le mandat des membres est de deux (2) ans et est renouvelable. Le mode de rotation sera défini par le Comité;
- c) Les membres sont suggérés par le Comité et approuvés par le Conseil à la première séance de février de chaque année;
- d) En cas de vacances, le Conseil nomme un remplaçant.

ARTICLE 6

RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES DES MEMBRES DU COMITÉ

- a) Le Conseil Municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.
- b) Le comité doit remettre au Conseil municipal tout compte relatif à sa fonction pour être adopté à la séance régulière suivant cette dépense

ARTICLE 7

RAPPORT ET PROCÈS-VERBAUX

- a) Le Comité doit tenir des procès-verbaux de ses séances et y énoncer succinctement les motifs de ses décisions. Il doit les présenter au Conseil municipal, à chaque mois, ou selon la fréquence des réunions;

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire :

Directeur Général, Secrétaire-Trésorière :